

## **L'inscription dans un établissement d'enseignement à distance Etablissements privés**

### **Contrôle de l'obligation scolaire**

En France, **l'instruction est obligatoire pour les filles et les garçons, âgés de 6 à 16 ans**, résidant sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité.

Code de l'éducation (article [L111-2](#) et article [L131-1](#))

Article L131-10 modifié par [Loi 2007-297 2007-03-05 art. 12 4° JORF 7 mars 2007 \(http://www.legifrance.gouv.fr\)](#)

Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, **y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance**, sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'Etat dans le département.

L'inspecteur d'académie doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à [l'article L. 131-1-1](#).

Ce contrôle prescrit par l'inspecteur d'académie a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant. Il vérifie notamment que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille.

Ce contrôle est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille, sans préjudice de l'application des sanctions pénales.

Le contenu des connaissances requis des élèves est fixé par décret.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire.

Si, au terme d'un nouveau délai fixé par l'inspecteur d'académie, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé et de faire connaître au maire, qui en informe l'inspecteur d'académie, l'école ou l'établissement qu'ils auront choisi.

## Contrôle de l'accès des enfants à une source d'instruction

### Obligation d'inscription ou de déclaration :

**Lorsque la famille inscrit l'enfant dans une école ou un établissement, le directeur ou le chef d'établissement déclare au maire** les enfants qui fréquentent leur établissement (et délivre un certificat de scolarité à la famille). Il informe également le maire lorsqu' un élève quitte l'école ou l'établissement en cours d'année (à la fin de chaque mois).

**Lorsque la famille décide de dispenser elle-même l'instruction, c'est elle qui déclare au maire et à l'inspecteur d'académie**, qu'elle fera donner l'instruction dans la famille (l'inspecteur d'académie délivre alors une attestation d'instruction dans la famille).

Code de l'éducation (article [L131-5](#))

Code de l'éducation (article [R131-2](#))

Circulaire ([n°99-070](#) du 14 mai 1999)

### Contrôle :

**Le maire dresse la liste de tous les enfants d'âge scolaire qui résident sur sa commune.** Cette liste, établie à chaque rentrée scolaire, peut être consultée par les conseillers municipaux, les délégués de l'Éducation nationale, les assistantes sociales, les membres de l'enseignement, les agents de l'autorité, l'inspecteur d'académie ou son délégué ; ils signalent au maire les enfants de la commune non inscrits sur la liste.

Code de l'éducation (article [L131-6](#))

Code de l'éducation (article [R131-3](#))

**Le maire, ou les personnes mentionnées ci-dessus, signalent également à l'inspecteur d'académie** les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans une école ou un établissement ou qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille.

Code de l'éducation (article [R131-4](#))

### Sanction en cas de non-déclaration d'un enfant

En cas de non déclaration d'instruction dans la famille d'un enfant qui **n'est pas inscrit dans un établissement scolaire**, les personnes responsables de l'enfant sont passibles d'une **amende** prévue pour une contravention de 5ème classe (1500 euros d'amende maximum).

Code de l'éducation (article [L131-7](#))

Code de l'éducation (article [R131-18](#))

Circulaire [n°99-070](#) du 14 mai 1999

## Contrôle de l'effectivité de l'instruction

### **Contrôle de l'instruction donnée par les établissements privés hors contrat**

Le contrôle se fait sur les **conditions d'ouverture** de l'établissement, puis sur le **contenu de l'instruction**.

#### **Conditions d'ouverture :**

Le contrôle au moment de l'ouverture de l'établissement porte sur **l'hygiène des locaux** ainsi que sur **les titres requis** pour exercer les fonctions de **directeur ou d'enseignant**.

#### **Contenu de l'instruction :**

Le contrôle du contenu de l'instruction dispensée par un établissement privé hors contrat est assuré par les **corps d'inspection de l'Éducation nationale**. Il porte sur le cursus retenu par l'établissement, sa pertinence et sa cohérence, et sur les moyens déployés pour en assurer la mise en œuvre effective (vérification du sérieux de l'enseignement dispensé).

Code de l'éducation (articles [L442-2](#) et [L442-3](#))

Code de l'éducation (articles [D131-11](#) à [D131-16](#))

Circulaire [n°99-070](#) du 14 mai 1999

#### **Contrôle de l'instruction dispensée dans les familles :**

Après la déclaration de l'instruction dans la famille, **deux enquêtes** sont menées :

##### **Enquête à caractère social**

Une enquête à caractère social, afin de vérifier que l'instruction est dispensée dans des conditions compatibles avec l'état de santé de l'enfant et le mode de vie de la famille. **Cette enquête est menée par le maire**, le plus tôt possible après la déclaration, et doit être renouvelée tous les deux ans jusqu'à l'âge de 16 ans.

##### **Enquête à caractère pédagogique**

Une enquête à caractère pédagogique, menée par **l'inspecteur d'académie**, afin de s'assurer que l'enseignement dispensé est conforme au droit de l'enfant à l'instruction. Ce contrôle a lieu à partir du troisième mois de la déclaration ; il doit être effectué au moins une fois par an. Il porte sur la progression de l'enfant dans le cursus mis en oeuvre par les personnes responsables en fonction de leurs choix éducatifs. Le contrôle peut avoir lieu au domicile des parents ou dans un autre lieu.

Code de l'éducation (article [L131-10](#))

Circulaire [n°99-070](#) du 14 mai 1999

## Sanctions

**Dans les classes hors contrat**, si l'enseignement dispensé s'avère non-conforme au droit de l'enfant à l'instruction, le directeur est **mis en demeure par l'inspecteur d'académie de rétablir une instruction qui réponde à ce droit** ; si aucune disposition tendant à améliorer la qualité de l'enseignement n'est prise, le directeur est puni au maximum de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; éventuellement, le tribunal peut lui interdire de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner, et ordonner la fermeture de l'établissement. Les parents sont alors mis en demeure d'inscrire leur enfant dans un autre établissement sous peine des mêmes sanctions.

**Si l'instruction donnée dans la famille** est jugée insuffisante, les **personnes responsables de l'enfant** sont **mises en demeure** d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement. Si elles ne s'exécutent pas, elles sont punies au maximum de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

---

### *Articles de LOI correspondant aux établissements d'enseignement à distance*

Les cours par correspondance privés dispensés par des organismes d'enseignement à distance régulièrement déclarés répondent aux exigences légales pour l'ouverture des droits aux prestations familiales et sont soumis au contrôle de l'Education Nationale.

Les organismes d'enseignement à distance sont régis par la loi du 12 juillet 1971, insérée dans le Code de l'Education, articles L 444-1 et s. On peut consulter le texte sur <http://www.legifrance.gouv.fr>

Ces établissements n'ont pas de conditions d'accès : **il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'inspecteur pour s'y inscrire**. Le coût varie selon le niveau et l'organisme.

Si l'enfant est inscrit en scolarité complète, il n'y a pas de déclaration d'instruction en famille à faire de la part des parents et l'enfant n'est pas soumis aux contrôles annuels de l'inspection académique organisés dans le cadre de la loi de 1998.. C'est à l'organisme d'enseignement à distance d'effectuer les déclarations nécessaires et de délivrer un certificat de scolarité. Il est conseillé de vérifier que l'organisme choisi fait bien ces démarches.

La circulaire du 20 mai 1999, article III.2, circulaire du 20 mai 1999 <http://www.education.gouv.fr/bo/1999/hs3/circul.htm>. rappelle le cadre juridique des établissements d'enseignement à distance. L'article est reproduit ci-dessous :

*III.2 Enseignement dispensé par un organisme privé d'enseignement à distance  
Les contrôles sur place prévus pour les établissements d'enseignement privés hors contrat à l'article 4 de la loi du 18 décembre 1998 ne s'appliquent pas aux organismes privés d'enseignement à distance, qui font l'objet de dispositions spécifiques introduites par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 et le décret n° 72-*

1218 du 22 décembre 1972 et qui sont soumis en particulier à un contrôle pédagogique du ministre de l'éducation nationale. Toutefois, le législateur de 1971 n'a pas souhaité, dans la mesure où ces organismes concourent à l'instruction d'enfants soumis à l'obligation scolaire, instituer un régime spécifique de contrôle du respect de cette obligation en ce qui concerne les élèves inscrits dans les organismes d'enseignement à distance. Ceux-ci doivent donc délivrer le certificat d'inscription et accomplir la déclaration au maire de la commune de résidence des élèves prévus par les articles 2 et 3 du décret n° 66-104 du 18 février 1966. Cette obligation s'ajoute à celle prévue par l'article 15 du décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 de tenir un registre des enseignants et des élèves avec les indications pédagogiques les concernant, dont l'objet est de faciliter les contrôles sur place par les membres des corps d'inspection nommément désignés en application de la loi du 12 juillet 1971.

### **Extraits du nouveau Code de l'Education**

**Art L. 122-1** : Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

**Art. L.131-1** : L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans [...] **Art. L.131-2** : L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.

**Art L.131- 5** : Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L.131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie [...] qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle. Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction. La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans. [...]

**Art. L.131-10** : Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale. Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le

représentant de l'Etat dans le département.

L'inspecteur d'académie doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L.122-1. Ce contrôle prescrit par l'inspecteur d'académie a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant. Ce contrôle est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille, sans préjudice de l'application des sanctions pénales. Le contenu des connaissances requis des élèves est fixé par décret. Les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire. Si, au terme d'un nouveau délai fixé par l'inspecteur d'académie, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé et de faire connaître au maire, qui en informe l'inspecteur d'académie, l'école ou l'établissement qu'ils auront choisi.

**L. 131-11** (Reproduction du Code pénal) : " Art. 227-17-1. - Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'inspecteur d'académie, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende ".

" Art. 227-17-2. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au second alinéa de l'article 227-17-1. " Les peines encourues par les personnes morales sont : 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ; 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39. "

**L. 131-12** : Le contrôle de l'obligation, de la fréquentation et de l'assiduité scolaires ainsi que les sanctions au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

*Partie réglementaire (loi 98-1165, Art 6 §1 )* Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas déclarer en mairie qu'il sera instruit dans sa famille est puni d'une amende de 10 000F.

**Loi n°98-1165 du 18 décembre tendant à renforcer le contrôle de l'obligation**

**Cette loi a été abrogée par l'Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000, vous en trouverez ici les correspondances.**

NOR : MENX9803064L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : **Article 1<sup>er</sup> Abrogé, correspond à L.221**  
Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part,

l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

**Article 2 Abrogé, correspond à L.131-5** Les deux premiers alinéas de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés : " Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article 1er de l'ordonnance no 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle. " Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction. "La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans."

**Article 3 Abrogé, correspond à L. 131-10** L'article 16 de la loi du 28 mars 1882 précitée est ainsi rédigé : " Art. 16. - Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. " Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'Etat dans le département. " L'inspecteur d'académie doit, au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article 1er de la loi no 98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire. " Ce contrôle prescrit par l'inspecteur d'académie a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant. " Ce contrôle est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille, sans préjudice de l'application des sanctions pénales. " Le contenu des connaissances requis des élèves est fixé par décret. " Les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire. " Si, au terme d'un nouveau délai fixé par l'inspecteur d'académie, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant

la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé et de faire connaître au maire, qui en informe l'inspecteur d'académie, l'école ou l'établissement qu'ils auront choisi. "

**Article 4 (Abrogé et repris dans une quinzaine d'articles traitant des écoles hors contrat ...)** I. - Dans l'article 2 de la loi no 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, après les mots : " à l'obligation scolaire, ", sont insérés les mots : " à l'instruction obligatoire " .

II. - L'article 2 de la loi no 59-1557 du 31 décembre 1959 précitée est complété par cinq alinéas ainsi rédigés : " L'inspecteur d'académie peut prescrire chaque année un contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article 2 de l'ordonnance no 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article 1er de la loi d'orientation no 89-486 du 10 juillet sur l'éducation. " Ce contrôle a lieu dans l'établissement d'enseignement privé dont relèvent ces classes hors contrat. " Les résultats de ce contrôle sont notifiés au directeur de l'établissement avec l'indication du délai dans lequel il sera mis en demeure de fournir ses explications ou d'améliorer la situation, et des sanctions dont il serait l'objet dans le cas contraire.

" En cas de refus de sa part d'améliorer la situation et notamment de dispenser, malgré la mise en demeure de l'inspecteur d'académie, un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article 16 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire, l'autorité académique avise le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

" Dans cette hypothèse, les parents des élèves concernés sont mis en demeure d'inscrire leur enfant dans un autre établissement. " III. - A. - Dans la dernière phrase du onzième alinéa de l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, les mots : " et aux lois " sont remplacés par les mots : " , aux lois et notamment à l'instruction obligatoire " .

B. - Après le mot : " livres ", la fin de l'article 35 de la loi du 30 octobre 1886 précitée est ainsi rédigée : " , sous réserve de respecter l'objet de l'instruction obligatoire tel que celui-ci est défini par l'article 16 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire. "

**Article 5 Abrogé car portant modification du Code pénal, devient L.131-11, reproduisant les articles 227-17-1 et 227-17-2 du Code pénal** Il est inséré, après l'article 227-17 du code pénal, deux articles 227-17-1 et 227-17-2 ainsi rédigés : " Art. 227-17-1. - Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'inspecteur d'académie, est puni de

six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

" Le fait, par un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat, de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure de l'inspecteur d'académie, les dispositions nécessaires pour que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article 16 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire, et de n'avoir pas procédé à la fermeture de ces classes est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. En outre, le tribunal peut ordonner à l'encontre de celui-ci l'interdiction de diriger ou d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement.

" Art. 227-17-2. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au second alinéa de l'article 227-17-1. " Les peines encourues par les personnes morales sont : " 1o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

" 2o Les peines mentionnées aux 1o, 2o, 4o, 8o et 9o de l'article 131-39. "

## **Article 6**

**§ 1, reste en l'état jusqu'à l'entrée en vigueur de la partie Réglementaire du Code de l'éducation, et porte sur les pénalités en cas de défaut de déclaration** Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas déclarer en mairie qu'il sera instruit dans sa famille ou dans un établissement privé hors contrat est puni d'une amende de 10 000 F. **Les autres alinéas correspondent à l'art. L.131-12 du Code de l'éducation.** Le contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires ainsi que les sanctions au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale seront déterminés par décret en Conseil d'Etat. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 décembre 1998.

Jacques Chirac Par le Président de la République : Le Premier ministre, Lionel Jospin Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Elisabeth Guigou Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, Claude Allègre Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, ministre de l'intérieur par intérim, Jean-Jack Queyranne La ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire, Ségolène Royal